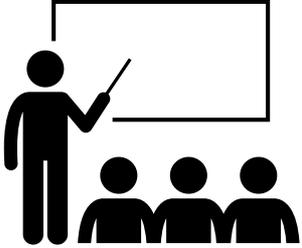


L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



Le récapitulatif des parcours

Pour cette semaine, les étudiants la Gazette vous proposent de faire un propos récapitulatif sur l'**ensemble des parcours** proposés par l'École Normale Supérieure de Rennes au cours de la scolarité.

Première année :

La première année est commune à tous les élèves, quel que soit le parcours qu'ils choisiront par la suite. Ils suivent alors des cours de droit et sont inscrits en **troisième année de licence à l'université de Rennes**. Ils étudient des cours de droit des sociétés, droit du travail, procédure pénale, contentieux administratif, système juridique de l'Union européenne, contrats spéciaux, etc...

En parallèle, à l'ENS, des cours d'économie (économie expérimentale, théorie des jeux) et de gestion (introduction au management, contrôle de gestion...) sont dispensés afin de valider un **certificat d'économie-gestion**.

Deuxième année :

En deuxième année, les élèves du département DEM choisissent entre différents parcours proposés par l'ENS :

- Le parcours « **EDEM** » (enseignement en droit-économie-management) pour approfondir les enseignements en économie et en management
- Le parcours « **Earth Law** », pour découvrir la recherche par la recherche sur la transition écologique sous les prismes juridiques, économique et des sciences de gestion ;
- Le parcours « **JAP** » (jugements et autorité publique) pour préparer le concours de la magistrature ;
- Le parcours « **Service public** » (SP), pour préparer les concours administratifs.

Les élèves de EDEM et Earth Law suivent les cours de leur master à l'ENS ainsi que les enseignements du **master 1 en droit européen** (parcours droit et globalisation économique, DEGE) de l'université de Rennes. Les élèves de JAP et SP suivent les cours de leur master à Sciences Po Rennes. Les élèves de Earth Law peuvent choisir, à la place du master 1 en droit européen, de suivre un autre M1 en économie, en gestion ou dans une autre science sociale (voire une L3 si la matière n'a pas été étudiée avant).

En troisième comme en quatrième année, les élèves peuvent préparer le concours de l'agrégation (EDEM), après une première année de EDEM, Earth Law ou SP, réaliser un stage annuel de recherche (dit « prélab ») ou suivre un master 2 recherche (M2R).

Une césure est aussi possible entre deux années de scolarité pour réaliser des projets personnels (stages, service civique, bénévolat...).

Source : Hugo Collin Hardy, « L'école normale supérieure de Rennes », prepad1.fr/ens, consulté le 26 février 2023

Et si KeynENS était parmi nous

14,8 %

Le salaire moyen en équivalent temps plein des femmes dans le secteur privé était de 14,8 % inférieur à celui des hommes, selon une étude de l'Insee (1). Cet écart était de 0,4 points supérieurs en 2020 (15,2 %), et de 6,1 en 2008 (20,9 %). La mesure en équivalent temps plein (ETP) permet d'écarter les inégalités liées aux disparités de temps de travail, les femmes travaillant plus souvent à temps partiel que les hommes. Cet écart varie selon les catégories socio-professionnelles. Tandis qu'il est de **16 %** chez les cadres supérieurs, l'écart est nettement moins important chez les employés, se stabilisant à **5 %** (2).

(1) Joan Sanchez Gonzalez et Ndeye Penda Sokhna, "Les salaires dans le secteur privé en 2021", *Insee Première* n° 1938, 16/02/2023

(2) Insee – Données 2021 – © Observatoire des inégalités

Par Raphaël Wetterwald

Les chiffres de la semaine

- **17,9 milliards d'€** : pertes d'EDF pour l'année 2022, les pires pour une société française depuis celles de Vivendi (23,3 milliards d'euros en 2002) et de France Télécom (20,7 milliards en 2002).
- **7,2 %** : taux de chômage au quatrième trimestre 2022, contre 7,3 % au trimestre précédent.
- **-8,4 %** : taux de diminution de la consommation d'énergie primaire en France entre 2021 et 2022.
- **-9,5 %** : chute du CAC40 en 2022. Seulement deux entreprises ont enregistré une hausse de + de 10 %

Source : Brief.eco

L'œil de l'économiste

Qu'est-ce que le Saving Glut ?

Dans un discours de 2005, Ben Bernanke s'inquiétait de l'existence d'un **excès d'épargne** (ou *saving glut*, en anglais) au niveau mondial. Il craignait que les volumes épargnés ne dépassent les besoins d'investissement des agents privés et publics, ralentissant alors la croissance.

De façon globale, il existe **trois zones** qui contribuent particulièrement à l'augmentation de l'épargne au niveau mondial : les pays émergents (notamment la Chine), les pays producteurs de pétrole et la plupart des pays d'Europe du Nord (notamment l'Allemagne). Dans ces trois zones, l'épargne nationale excède largement les besoins internes en investissement. Ces excédents trouvent leurs contreparties dans des **déficits commerciaux** d'autres régions. Les Etats-Unis font en effet face au début des années 2000 à une augmentation de leur déficit public couplée à une baisse du taux d'épargne des ménages (< 2 % en 2005, contre 15 % en France), augmentant leur besoin de financement externe.

Cela étant, si un excès d'épargne n'est pas *a priori* dramatique pour l'économie, Bernanke mobilise la thèse du Saving Glut comme **facteur explicatif de la crise des subprimes** : dans les années 2000, le besoin de financement des Etats-Unis est principalement satisfait par des agents non-résidents. En principe, les flux de capitaux devraient quitter les pays riches pour aller s'investir dans les pays en développement, ces derniers étant moins dotés en capital, sa rentabilité est supérieure. En pratique, on peut pourtant constater le mouvement inverse. En se tournant vers les institutions financières des pays développés, les épargnants des pays émergents sont venus **augmenter la demande de fonds prêtables**. Les institutions ont répondu à cette demande en proposant d'abord des placements peu risqués puis, lorsque les besoins de financements limités des emprunteurs nationaux furent satisfaits, ont cherché à placer l'argent qui leur a été confié. Cela a pu se traduire pour les banques par la recherche de nouveaux agents qui n'avaient jusque-là pas d'accès au crédit (les ménages subprimes notamment), en fournissant de nouveaux produits financiers, comme les **mortgage-backed securities** qui permettent de **titriser** des crédits bancaires.

Toujours selon Bernanke, l'échec d'un tel processus lors de la crise des subprimes montre que les dysfonctionnements des marchés financiers, bien que réels, peuvent être vus comme les symptômes d'un **déséquilibre structurel** plus profond.

Pour résumer, on n'attire pas des capitaux pour financer les besoins d'investissement ; mais on crée des besoins de financement pour placer des capitaux.

Sources :

- Nicolas Canry, les grands déséquilibres mondiaux, ecoflash 285, février 2014
- Ben Bernanke, the global Saving Glut and the U.S current account deficit, The Federal Reserve Board, 2005.
- Blanchard et Milesi-Ferretti, global imbalances : in mainstream ?, CEPR Discussion paper n°7693, 2010.

Par Noé Ehrmann

Les sanctions de l'inexécution : à la recherche du temps perdu

Évoquant les sanctions de l'inexécution telles qu'elles sont présentées dans la réforme de 2016, le rapport au président de la République ne manquait pas de clarté : « cette partie ne sera plus le "symbole du temps arrêté" selon les mots du Doyen Carbonnier. ». Celle-ci est venue aménager un arsenal de sanctions pour le créancier insatisfait, soulignant le contraste avec l'état du droit précédent la réforme.

L'article 1217 du Code civil prévoit à cet effet différentes sanctions de l'inexécution. Celles-ci illustrent la consécration par la réforme de l'unilatéralisme en droit des contrats et, par conséquent, l'accroissement du pouvoir de la **volonté individuelle**. Autre phénomène notable est l'abondance de **standards juridiques** (« raisonnable », « suffisamment grave », « disproportion manifeste » ...) qui devront être façonnés par la jurisprudence.

Plusieurs interrogations sont alors soulevées. Tout d'abord, la question du champ d'application de ces sanctions reste sans réponse. La distinction entre les **obligations de moyen et de résultat** élaborées par la jurisprudence devraient toutefois permettre de désigner aisément les sanctions à mettre en oeuvre. Ensuite, la question de l'**impérativité** de ces sanctions devrait se poser assez rapidement devant le juge. Enfin, le législateur reste flou sur le **cumul** potentiel des sanctions même si des indications sont tout de même données : « Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».

Le **caractère dual des sanctions** est également intéressant à analyser. Le projet de réforme a longtemps hésité à désigner les sanctions comme des « remèdes » à l'inexécution. Finalement c'est la dénomination de « sanction » qui a été retenue. Mais certaines sont pourtant bien des remèdes permettant de réanimer le contrat souffrant d'un défaut dans l'exécution. Il s'agit là des sanctions permettant de modifier le contrat. Il faut entendre par là l'**exécution en nature** (art. 1221 et art. 1222 du Code civil) ainsi que la **réduction proportionnelle du prix** (art. 1223). Encore faut-il que l'obligation soit divisible. À cela viennent s'ajouter les sanctions permettant d'interrompre le contrat. L'**exception d'inexécution** (art. 1219), qui peut dorénavant être anticipée (art. 1220) si les conséquences de l'inexécution sont suffisamment graves pour la partie créancière. Enfin la **résolution** (art. 1224) qui se décline sous trois formes : elle peut résulter d'une clause résolutoire (art. 1225), d'une notification (art. 1226) ou d'une décision judiciaire (art. 1227).

Alors si la réforme de 2016 va dans le bon sens et semble remédier à certains défauts préexistants, peut-être pourra-t-on réellement parler de « temps retrouvé » lorsque sera finalisée la réforme de la responsabilité civile ?

Par Étienne Soler-Couteaux

Un futur sujet ?

Droit civil

Civ. 3e, 30 juin 2022, n° 21-20.190

Droit commercial

Com., 12 oct. 2022, n° 21-15.382

Droit public

CE, 10 févr. 2023, Shri Ram Chandra et Institut Heartfulness, n°456954

La force majeure peut-elle être étendue, au-delà de l'hypothèse de l'impossibilité d'exécuter le contrat (côté débiteur) à celle de l'impossibilité de profiter du contrat (côté créancier) ? Réaffirmant une solution consacrée deux ans plus tôt (Civ. 1re, 25 nov. 2020, n° 19-21.060), la Cour affirme que « le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat ou la suspension de son obligation en invoquant la force majeure. » Dès lors, un locataire, dans l'impossibilité d'exploiter un local, n'est pas fondé à invoquer à son profit la force majeure pour éviter à être débiteur des loyers.

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que les statuts de la SAS fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général. Si les actes extrastatutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger. L'arrêt établit alors un principe sur l'articulation actes statutaires et extrastatutaires dans les SAS, source de contentieux.

Poursuivant la construction jurisprudentielle de recours contre les actes de droit souple (CE, 21 mars 2016, Fairvesta et CE, 12 juin 2020, GISTI), le CE a considéré que les prises de position adoptées par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) dans son rapport annuel peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir « si elles sont de nature à produire à son égard des effets notables ou sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent ».

Par Yann-Gael Prigent

Une goutte de savoir

La lutte contre l'illectronisme et la fracture numérique

La « révolution numérique » du XXI^e siècle succède à la révolution de l'imprimé (Eisenstein, 1991) et s'entend comme une amplification de l'usage de l'informatique, des réseaux et d'internet.

Cependant, alors que les usagers sont éduqués, il demeure de fortes inégalités qui caractérisent la « fracture numérique ». Si pour Dominique Boullier la « fracture numérique » n'est qu'une **construction politique sans valeur scientifique**, il convient cependant de s'interroger : Qu'est-ce que la fracture numérique ? Comment l'expliquer et lutter contre ces inégalités ?

Elle soulève de nombreux enjeux tant le numérique est devenu un vecteur d'attractivité des territoires (Merand, 2017) et peut être observée dans les territoires à toutes les échelles. À l'échelle locale, des « **zones blanches** » apparaissent sur le territoire métropolitain et dessinent une géographie contrastée de la couverture numérique dans une société post-industrielle qui requiert de plus en plus de numérique. Ainsi, à l'échelle de la France métropolitaine, **15 % des Français n'ont pas accès à Internet et 27% n'ont pas de smartphones**. De surcroît, un quart des Français souffre d'**illectronisme** (transposition du concept d'illettrisme à l'informatique pour désigner le manque ou l'absence de connaissances permettant l'utilisation ou la création de ressources électroniques). Il en va de même à l'échelle mondiale où la fracture numérique est calquée sur l'inégale intégration des territoires à la mondialisation et révèle dès lors les inégalités de développement technique de réseaux entre les pays.

Si la « fracture numérique » trouve une application géographique, elle relève d'enjeux qui sont à la fois **territoriaux** (constitution de zones blanches) et **sociaux** (inégalités sociales et scolaires). C'est ainsi que la fracture numérique est récupérée à des fins politiques, pour justifier la doctrine de la société de l'information définie par Bill Clinton dans son discours de Knoxville en 1996 : « *Le défi pour notre nation est d'assurer que ses enfants ne seront jamais séparés par une fracture numérique* ». En plus de ces inégalités sociales dans l'accès au numérique, il existe également une déconnexion volontaire ou involontaire tenant au fait que la fracture numérique est aussi **générationnelle**.

Cependant, l'accès au numérique demeure un **facteur d'inclusion sociale**, ce qui justifie de lutter contre l'illectronisme. Différents acteurs interviennent dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique avec des intérêts divergents. Les acteurs publics se mobilisent à des **fins politiques et électorales**. Les acteurs privés interviennent, quant à eux, dans un but **économique**. Enfin, les acteurs associatifs œuvrent au plus près des personnes pour tenter d'apporter des solutions aux usagers là où l'État et les entreprises sont défaillants (Emmaüs Connect).

En conséquence, des politiques publiques sont engagées pour réduire la fracture numérique. Elles peuvent avoir pour objectif l'amélioration de la qualité des infrastructures et du débit (cf rapport sénatorial en 2017 sur l'hyper-ruralité proposant un pacte national des mesures et recommandations pour restaurer l'égalité républicaine en favorisant l'accès au WIFI). Outre l'aménagement territorial, c'est dans le domaine éducatif qu'une intervention publique ou privée peut permettre de répondre à la fracture numérique.

Par Juliette Masse-Provin

Conseils divers

- L'application « Culture générale pour concours » afin de tester vos connaissances dans un certain nombre de domaines.
- « Le Nouvel esprit public », un podcast d'analyse politique sur des thèmes nationaux et internationaux liés à l'actualité.

Quiz

1. En quelle année le collège unique a-t-il été mis en place ?
2. Qui est actuellement haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ?
3. Quelle est la source de recettes la plus importante pour le budget de l'État ?
4. Selon quel mode de scrutin sont élus les sénateurs ?

Directeurs de rédaction : Baptiste Bernier, Yann-Gael Prigent

Pôle relecture : Hugo Collin Hardy, Soraya Grigoriou, Ilona

Guillo, Julie Lebrun,

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun



Alors, t'as eu combien ?

1. Il a été instauré par la loi dite "Habry", du 11 juillet 1975, du nom du ministre de l'Éducation de l'époque.
2. Josep Borrell a été nommé à ce poste en 2019 pour un mandat de 5 ans, soit jusqu'en 2024. Il est également vice-président de la Commission.
3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est la source de recettes la plus importante pour le budget de l'État. Elle représentait 37,9 % des recettes fiscales brutes en 2022 selon le projet de loi de finances (PLF) 2023.
4. Pour certains au scrutin proportionnel, pour d'autres élus au scrutin majoritaire à deux tours.